



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

OBJ92

Les **AP** assurances

Assurance Responsabilité Objective en cas d'incendie ou d'explosion

Article 1 DÉFINITIONS

1. Preneur d'assurance:

SELON LE CAS: la personne physique ou morale qui souscrit le contrat en qualité d'exploitant de l'établissement désigné dans les conditions particulières

ou

la personne de droit public ou privé qui souscrit le contrat, pour autant qu'elle organise l'enseignement ou la formation professionnelle dans l'établissement désigné dans les conditions particulières

ou

la personne de droit public ou privé qui souscrit le contrat, pour autant qu'elle occupe l'immeuble de bureaux désigné dans les conditions particulières

ou

la personne physique ou morale qui souscrit le contrat, pour autant qu'elle organise le culte dans l'établissement désigné dans les conditions particulières.

2. Nous:

Les AP assurances, DIB SA - entreprise d'assurances sise en Belgique, Avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles, agréée sous le code 0037, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995).

3. Tiers lésé:

toute personne autre que le preneur d'assurance.

Sont toutefois exclues du droit à l'indemnité:

- la personne responsable du sinistre, en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code Civil;
- la personne exempte de toute responsabilité, en vertu de l'article 18 de la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail;
- la compagnie d'assurances qui a réparé le dommage en exécution d'un contrat d'assurance autre que le présent contrat.

4. Sinistre:

tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause des dommages entraînant l'application de la garantie d'assurance.

Article 2 QUE COUVRE CETTE GARANTIE?

Cette assurance couvre, en vertu de l'article 8 de la loi du 30.07.1979, la responsabilité objective imputable au preneur d'assurance à la suite d'un incendie ou d'une explosion dans l'établissement désigné dans les conditions particulières.

Article 3 EXCLUSIONS

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, sont exclus de l'assurance:

1. les dommages résultant d'un fait intentionnel ou d'une faute grave du preneur d'assurance. Par faute grave s'entend notamment toute infraction aux lois, règlements et usages qui régissent l'activité de l'établissement désigné dans les conditions particulières et dont les conséquences étaient normalement prévisibles;
2. les dommages matériels et immatériels découlant d'une responsabilité quelconque relevant de la garantie "Responsabilité locative", "Responsabilité de l'occupant" ou "Recours de tiers" d'un contrat d'assurance incendie.

Pour l'application de cette exclusion, on entend par:

- **responsabilité locative:**

la responsabilité des locataires, en vertu des articles 1732, 1733 et 1735 du Code Civil, pour les dommages, les frais de sauvetage, de déblai et de démolition et le chômage immobilier;

- **responsabilité de l'occupant:**

la responsabilité des occupants d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, en vertu de l'article 1302 du Code Civil, pour les dommages, les frais de sauvetage, de déblai et de démolition et le chômage immobilier;

- **recours de tiers:**

la responsabilité du preneur d'assurance, en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code Civil pour les dommages, les frais de sauvetage, de déblai et de démolition et le chômage immobilier à la suite d'un incendie ou d'une explosion qui endommage l'établissement désigné dans les conditions particulières et qui se communique à des biens appartenant à des tiers.

Article 4 MONTANTS ASSURÉS

1. Voici les montants assurés à chaque sinistre:
 - pour les dommages corporels: 15.000.000,00 EUR;
 - pour les dommages matériels et immatériels: 750.000,00 EUR.
2. Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice 110,34 du mois de juillet 1991 (base 88). L'adaptation s'opère au 30 août de chaque année et débutera le 30 août 1992.
3. Par dommage immatériel s'entend toute privation de jouissance, interruption d'activités, chômage commercial, arrêt de production, perte de bénéfices et autre dommage similaire qui ne résulte pas d'un dommage corporel.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

OBJ92

Les **AP** assurances

Assurance Responsabilité Objective en cas d'incendie ou d'explosion

Article 5

DESCRIPTION DU RISQUE

1. Lors de la souscription du contrat, le preneur d'assurance est tenu de déclarer toute circonstance qui lui est connue et qu'il peut raisonnablement considérer comme un élément d'appréciation du risque pour nous. Toute circonstance qui fait l'objet d'une question écrite de notre part, peut influencer l'appréciation du risque. En cours de contrat, le preneur d'assurance doit nous signaler toute circonstance nouvelle ou modification de circonstances, susceptible d'entraîner une aggravation sensible et durable du risque.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 8:
 - a. L'omission ou la communication de données inexactes, commise intentionnellement, entraîne:
 - au moment de la souscription, la nullité du contrat;
 - en cours de contrat, notre droit de refuser notre garantie au preneur d'assurance, sans préjudice de notre droit de résiliation du contrat, avec effet immédiat à la date de la notification de la résiliation.

Les primes échues jusqu'au moment nous avons eu connaissance de la fraude, nous restent acquises à titre de dommages-intérêts.

- b. 1. En cas d'omission ou d'erreur involontaire et en cas d'aggravation du risque signalée correctement en cours de contrat, nous pouvons:
 - maintenir le contrat et adapter les primes avec prise d'effet à la date où nous avons eu connaissance de l'erreur ou de l'aggravation du risque. Les primes seront calculées en fonction du tarif appliqué à ce moment-là. Le preneur d'assurance est tenu de payer l'augmentation de prime qui en résulte;
 - résilier le contrat dans les 30 jours où nous avons connaissance de l'erreur ou de l'aggravation du risque.
2. Si un sinistre se produit avant que nous ayons eu connaissance de l'omission ou de l'erreur involontaire, nous limiterons notre garantie à l'égard du preneur d'assurance proportionnellement au rapport existant entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait déclaré correctement le risque, sous réserve des dispositions du point b.3 du présent article.
3. Si un sinistre se produit avant la prise d'effet de la résiliation du contrat visée au point b.1 du présent article, nous limiterons notre garantie à l'égard du preneur d'assurance à la totalité des primes payées, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Article 6

DURÉE DU CONTRAT

1. Le contrat est souscrit pour un an, sauf stipulation contraire dans les conditions particulières. Si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'expiration du contrat, celui-ci se renouvelle tacitement pour un an. Cette reconduction tacite ne s'applique pas aux contrats de moins d'un an.
2. L'assurance ne sort ses effets qu'après le paiement de la première prime ou de la première prime provisionnelle, s'il y a lieu de faire une distinction entre prime provisionnelle et prime définitive.
3. Si, pour quelque cause que ce soit, le preneur d'assurance n'assume plus la responsabilité visée à l'article 2, il est tenu de nous en informer dans les 8 jours. Si le preneur d'assurance ne respecte pas cette obligation, nous portant ainsi préjudice, nous pouvons prétendre à une réduction de notre prestation à l'égard du preneur d'assurance, jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi. En cas de fraude, nous pouvons refuser toute garantie au preneur d'assurance.
4. Si le preneur d'assurance décède, le contrat reste en vigueur entre nous et les successeurs en cas de poursuite de l'exploitation, sauf si une des parties le résilie par lettre recommandée, la résiliation prenant effet 30 jours après sa notification.
5. En cas de cessation définitive de l'exploitation ou de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin de plein droit.
6. Nous nous réservons le droit de résilier le contrat par lettre recommandée:
 - en cas d'omission ou d'erreur dans la déclaration du risque ou en cas d'aggravation du risque;
 - après chaque déclaration de sinistre, au plus tard 30 jours après le paiement des indemnités;
 - en cas de non-paiement de la franchise contractuelle;
 - en cas de non-paiement de la prime, pendant la période de suspension de la garantie;
 - en cas de déchéance totale ou partielle de la garantie à l'égard du preneur d'assurance, mais au plus tard dans les 30 jours du moment où nous avons eu connaissance de la cause de déchéance;
 - en cas de modification partielle ou totale de la législation relative à la responsabilité civile ou à son assurance, pouvant affecter l'étendue de nos obligations;
 - en cas de refus du preneur d'assurance de prendre les mesures de prévention des dommages que nous jugeons indispensables.Sauf dérogation propre à certaines dispositions, la résiliation entre les parties prend effet 30 jours après sa notification.
7. En cas d'augmentation du tarif, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les conditions fixées à l'article 7.7.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Les **AP** assurances

Conditions Générales

OBJ92

Assurance Responsabilité Objective en cas d'incendie ou d'explosion

8. L'expiration, l'annulation, la rupture, la résiliation et la suspension du contrat ou de la garantie ne sont opposables aux tiers lésés que si le sinistre se produit après le délai de 30 jours qui suit notre notification par lettre recommandée, adressée au bourgmestre de la commune où se situe l'établissement désigné dans les conditions particulières. Le délai prend cours le lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.
- Si un sinistre se produit après l'expiration, l'annulation, la rupture, la résiliation ou la suspension du contrat ou de la garantie entre les parties mais avant l'expiration du délai de 30 jours précité, nous avons un droit de recours à l'égard du preneur d'assurance, en vertu de l'article 8.2.

Article 7 PRIME

1. Selon les dispositions des conditions particulières, la prime est fixe ou provisionnelle; la prime provisionnelle fera l'objet d'un décompte au terme de l'année d'assurance.
2. Le cas échéant, nous pouvons vérifier les déclarations du preneur d'assurance qui s'engage à mettre à la disposition de nos délégués tout livre comptable et autres justificatifs requis.
3. La prime est indivisible.
4. La prime est payable par anticipation à la date d'échéance annuelle, sur présentation de la quittance ou à la réception de l'avis d'échéance.
5. A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours qui suivent le dépôt à la poste de la lettre recommandée de mise en demeure, l'assurance est suspendue avec effet rétroactif à la date d'échéance de la prime non payée et ressortira ses effets le lendemain du paiement de la somme principale, des intérêts et des frais. Les primes échues pendant la suspension du contrat, nous restent dues à titre de dommages-intérêts, sans aucune autre mise en demeure.
6. Le preneur d'assurance supporte tous les frais, taxes et cotisations parafiscales exigibles en vertu de ce contrat. Ces frais accessoires sont soumis aux mêmes règles que la prime, notamment en matière de délai de paiement et d'absence ou de retard de paiement.
7. Si nous augmentons notre tarif, nous avons le droit de modifier la prime à l'échéance annuelle suivante. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours qui suivent la notification de la hausse. De ce fait, les effets du contrat cessent à l'égard du preneur d'assurance, au plus tôt à l'échéance annuelle suivante, à condition qu'un délai d'au moins trois mois sépare cette échéance de la notification de l'augmentation de la prime. Si tel n'est pas le cas, les effets du contrat se prolongeront au-delà de l'échéance annuelle, pendant la période nécessaire pour parfaire le délai de trois mois.

Article 8 DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

1. Droit des tiers lésés

Aucune nullité, exclusion, exception, suspension ou déchéance découlant de la loi ou du contrat d'assurance n'est opposable par nous aux tiers lésés.

2. Recours de la compagnie

Nous nous réservons un droit de recours contre le preneur d'assurance en cas de nullité, d'exclusion, d'exception, de suspension ou de déchéance. En cas de déchéance partielle, le recours se limite à la différence entre les sommes que nous avons versées et le montant de la garantie auquel le preneur d'assurance peut prétendre en vertu du présent contrat. Le recours concerne les indemnités, en ce compris les intérêts et frais judiciaires.

3. Obligations du preneur d'assurance

a. Le preneur d'assurance doit:

1. nous déclarer, par écrit et dans les plus brefs délais, tout sinistre dont il a connaissance.
La déclaration doit mentionner les lieu, heure, date, cause, circonstances et conséquences de ce sinistre ainsi que les nom et adresse des victimes éventuelles;
2. nous transmettre tout acte judiciaire ou extrajudiciaire dans les 48 heures de leur réception; nous fournir tout renseignement utile et faciliter nos investigations à propos du sinistre;
3. notre demande, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure que nous jugeons nécessaires.

Si le preneur d'assurance ne respecte pas les obligations précitées, nous portant ainsi préjudice, nous pouvons prétendre à une réduction de notre prestation à l'égard du preneur d'assurance, jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons toutefois refuser notre garantie au preneur d'assurance si ce dernier n'a pas rempli ses obligations dans une intention frauduleuse.

b. Seuls nous-mêmes avons le droit de négocier les règlements amiables ou de mener les procédures judiciaires.

Toute reconnaissance de responsabilité, tous pourparlers avec les personnes lésées, toute transaction, toute constatation de dommage, tout paiement effectué par le preneur d'assurance sans notre autorisation, nous libèrent de toute obligation à l'égard du preneur d'assurance pour le sinistre en cause.

La simple reconnaissance de la matérialité des faits, ainsi que les premières aides financières ou médicales ne sont pas considérées comme une reconnaissance de responsabilité et n'entraînent aucune déchéance.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales OBJ92

Les **AP** assurances

Assurance Responsabilité Objective en cas d'incendie ou d'explosion

4. Franchise

A chaque sinistre, la franchise stipulée dans les conditions particulières, est à charge du preneur d'assurance. Cette franchise n'est pas opposable par nous aux tiers lésés.

5. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits des tiers lésés que nous avons indemnisés ainsi que dans ceux du preneur d'assurance contre les tiers responsables du sinistre, jusqu'à concurrence des sommes que nous avons versées.

Article 9

APPLICATION DU CONTRAT DANS LE TEMPS

Le contrat s'applique aux sinistres qui se produisent tant que le contrat est en vigueur, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6.8.

Article 10

DIVERS

1. Election du domicile

Pour être valables, les communications et notifications qui nous sont destinées doivent être faites à notre siège social; celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée dans le contrat ou à l'adresse que le preneur d'assurance nous aurait notifiée ultérieurement.

2. Certificat d'assurance

A la conclusion du contrat, nous remettons au preneur d'assurance un certificat d'assurance, en vertu de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 5 août 1991. Un double de ce certificat est transmis au bourgmestre de la commune où se situe l'établissement désigné dans les conditions particulières.

Service de Médiation

Article 11 En premier lieu, vous pouvez vous adresser à votre conseiller ainsi qu'à notre gestionnaire de dossier. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée, vous pouvez vous mettre en rapport avec notre Service de Médiation, Avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles.

A défaut de solution, vous pouvez soumettre le différend à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as) ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles (info@cbfa.be).

Vous pouvez également soumettre tous les litiges concernant cette police devant les tribunaux belges compétents.